

Unité bidépartementale Eure-Orne
1, Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAFET EMBAMET SAS

ZI des Cent Sillons
27130 Verneuil d'Avre et d'Iton

Références :
Code AIOT : 0030100127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement SAFET EMBAMET SAS implanté Rue Porte de Breteuil, CS 10808, 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFET EMBAMET SAS
- Rue Porte de Breteuil CS 10808 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton
- Code AIOT : 0030100127
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFET a été autorisée par arrêté préfectoral du 1 octobre 2014 à exploiter les unités d'emboutissage et de montage d'emballages métalliques sur la commune de Verneuil sur Avre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejet air

- Plan gestion des solvants
- Vérification des moyens de protection incendie
- Stockage palettes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 7.4.2	/	Sans objet
8	Stockage extérieur palette	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 1.7.1	/	Sans objet
4	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 3.2.6.1	/	Sans objet
5	Point de rejet air	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 3.2.2	/	Sans objet
6	Rejet air	Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit communiquer auprès de l'inspection un rapport à porter à connaissance, sous un délai de 6 mois mettant à jour la situation administrative de l'établissement, l'augmentation de la capacité de production et les modifications apportées sur les points de rejets air.

Les réponses de l'exploitant doivent être apportées dans les délais proposés.

L'exploitant doit justifier sous un délai de 15 jours, le respect des prescriptions relatives aux stockages des palettes sous le bâtiment de stockage couvert ouvert. En cas de non-respect des prescriptions, l'exploitant s'expose à l'établissement d'une mise en demeure.

L'exploitant doit remédier aux observations présentes dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau de classement
Constats : Un récépissé de déclaration contrôlé du 19 novembre 2015 acte l'activité de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, rubrique ICPE : 1414 sous le régime de la déclaration Un récépissé de déclaration de cessation d'activité partielle n°D-15-ERC-136 du 15 mars 2019 acte l'arrêt définitif de la tour aéroréfrigérante impliquant la cessation de la rubrique 2921. Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir réduit le nombre de presses sur son site, avoir modifié la méthode de rechampissage.
Observations : L'exploitant doit actualiser la situation administrative du site. L'inspection demande que l'exploitant transmette porter-à-connaissance comprenant un tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires dans les meilleurs délais et sous 6 mois au plus tard.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, divers
Prescription contrôlée : Les activités autorisées sur le site sont les activités liées à la fabrication d'emballages métalliques alimentaires et industriels. La capacité de production de l'usine est de l'ordre de 70 millions/an de produits finis (bidons et accessoires), ou 8 000 t de fer blanc transformé. Le fonctionnement des installations est autorisé du lundi au vendredi, de 6 h à 22 h, sauf jours fériés ; exceptionnellement, suivant la saisonnalité, en 3 x 8 h, dont le samedi.
Constats : L'exploitant exerce toujours des activités liées à la fabrication d'emballages métalliques alimentaires et industriels. L'exploitant indique transformer 10 000 tonnes de métal par an. 90 employés travaillent sur le site en 3*8.
Observations : Les modifications liées à l'organisation du travail sur le site et l'augmentation de la capacité de production doivent être actualisées et repris dans le dossier de porter à connaissance demandé au point de contrôle n°1 – Situation administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 1.71
Thème(s) : Risques chroniques, modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Un bâtiment nommé « cent sillons » se situe de l'autre côté de la voirie du site. Un dossier de cessation d'activité a été déposé pour le bâtiment « cent sillons », le 2 avril 2007, puis complété le 17 mai 2010, pour un usage industriel. Le site appartient toujours à la société Safet Embamet, mais il doit juste être utilisé pour le stockage de produits finis et l'entreposage de vieilles machines ; celui-ci ne relève plus de la législation des installations classées. Un procès verbal de récolement a été rédigé le 17 juin 2010. L'inspection a constaté à l'extérieur du bâtiment, un stockage tampon de palettes bois. A l'intérieur du bâtiment, des produits finis sont stockés.
Observations : L'exploitant doit communiquer à l'inspection le volume de palettes stockées sur le site « cent sillons ». Le site n'étant pas une installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit veiller à rester sous les seuils de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées. Le cas échéant, un dossier de déclaration ou d'enregistrement devra être déposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 3.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Un PGS complet sera présenté avec les mesures des rejets canalisés et les rejets diffus calculés, l'année des mesures de rejets canalisés, puis si la consommation annuelle de solvants dépasse 5 tonnes. Le plan de gestion de l'année N, est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N+1.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection, sa consommation annuelle de solvant des 3 dernières années. Depuis que l'installation de recharge a été remplacée, la quantité de solvant a diminué. En effet, la nature des matières premières utilisées a évolué et ce sont désormais des poudres qui sont utilisées. Ainsi, les quantités de solvants utilisés en : 2020 sont de 254 tonnes, en 2021 de 447 tonnes et de 576 tonnes en 2022. Tant que la consommation annuelle de solvants de l'exploitant est inférieure à 1 tonne, il est exempté de réaliser le plan de gestion des solvants.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point de rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet air
Prescription contrôlée : Les points de rejets sont repérés sur un plan d'ensemble, tenu à jour, sur lequel figurent notamment les lignes de montage et le(s) type(s) d'équipement(s) raccordés(s) (opérations de soudage, de meulage, de cisailage et opérations de rechampissage intérieur et/ou extérieur par pulvérisation ou tamponnage, vernis solvanté ou poudre). [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour des conduits de ses rejets atmosphériques. L'exploitant a supprimé des points de rejet (conduits des lignes 50, 3 et 12), il a maintenu le conduit du poste de soudure localisé dans l'atelier de maintenance.
Observations : L'exploitant doit actualiser le plan des points de rejets air. Suite aux modifications réalisées sur les points des rejets atmosphériques, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance sous un délai de 6 mois, à Monsieur le Préfet de l'Eure. Ces éléments devront être intégrés dans le porter-à-connaissance demandé au point de contrôle n°1 – Situation administrative
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 3.2.3																																																
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées																																																
Prescription contrôlée :																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Installations raccordées</th> <th colspan="2">Point de rejet</th> <th colspan="2">Observations</th> </tr> <tr> <th></th> <th></th> <th>intérieur</th> <th>extérieur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Ligne 50 - Ø 153 lys</td> <td>R 50-1</td> <td>Conduit rechampissage</td> <td>intérieur</td> <td>solvanté</td> </tr> <tr> <td>R 50-2</td> <td>Conduit milieu four</td> <td colspan="2">Pas de rejet</td> </tr> <tr> <td>R 50-3</td> <td>Conduit fin de ligne</td> <td colspan="2">Pas de rejet</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Ligne 3 - Ø 99</td> <td>R 3-1</td> <td>Conduit rechampissage</td> <td>intérieur</td> <td>solvanté</td> </tr> <tr> <td>R 3-2</td> <td>Conduit milieu four</td> <td colspan="2">Pas de rejet</td> </tr> <tr> <td>R 3-3</td> <td>Conduit fin de ligne</td> <td colspan="2">Pas de rejet</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Ligne 12 - Ø 180</td> <td>R 12-1</td> <td>Conduit rechampissage</td> <td>intérieur</td> <td>solvanté</td> </tr> <tr> <td>R 12-2</td> <td>Conduit milieu four</td> <td colspan="2">Pas de rejet</td> </tr> <tr> <td>R 12-3</td> <td>Conduit fin de ligne</td> <td>intérieur</td> <td>solvanté</td> </tr> </tbody> </table>	Installations raccordées	Point de rejet		Observations				intérieur	extérieur	Ligne 50 - Ø 153 lys	R 50-1	Conduit rechampissage	intérieur	solvanté	R 50-2	Conduit milieu four	Pas de rejet		R 50-3	Conduit fin de ligne	Pas de rejet		Ligne 3 - Ø 99	R 3-1	Conduit rechampissage	intérieur	solvanté	R 3-2	Conduit milieu four	Pas de rejet		R 3-3	Conduit fin de ligne	Pas de rejet		Ligne 12 - Ø 180	R 12-1	Conduit rechampissage	intérieur	solvanté	R 12-2	Conduit milieu four	Pas de rejet		R 12-3	Conduit fin de ligne	intérieur	solvanté
Installations raccordées		Point de rejet		Observations																																												
			intérieur	extérieur																																												
Ligne 50 - Ø 153 lys	R 50-1	Conduit rechampissage	intérieur	solvanté																																												
	R 50-2	Conduit milieu four	Pas de rejet																																													
	R 50-3	Conduit fin de ligne	Pas de rejet																																													
Ligne 3 - Ø 99	R 3-1	Conduit rechampissage	intérieur	solvanté																																												
	R 3-2	Conduit milieu four	Pas de rejet																																													
	R 3-3	Conduit fin de ligne	Pas de rejet																																													
Ligne 12 - Ø 180	R 12-1	Conduit rechampissage	intérieur	solvanté																																												
	R 12-2	Conduit milieu four	Pas de rejet																																													
	R 12-3	Conduit fin de ligne	intérieur	solvanté																																												
[...]																																																
Constats : Des modifications ont été apportées. Les points de rejet sus cités ont été rebouchés.																																																

<p>Les lignes 50 et 3 ont été supprimées suites à la nouvelle méthode de rechampissage. Les conduits ont été rebouchés en 2019. La ligne 12 a été transférée en 2019, sur un site de la société Safet Embamet localisé au Portugal. Le conduit 12 a été rebouché.</p> <p>Le site dispose d'un point de rejet pour les opérations de soudage réalisées dans l'atelier qui est situé dans la partie maintenance. Ces opérations de soudages sont réalisées ponctuellement, une à deux fois par mois. Un contrôle périodique a été réalisé par l'APAVE, le 02/11/2022 sur ce point de rejet. La conclusion du contrôle relatif au bras articulé pour soudure est "respect des spécifications attendues et/ou prescrites". Le point de rejet est localisé sur la façade extérieure du bâtiment.</p>
<p>Observations : Suite aux modifications réalisées sur les points de rejet air, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance sous un délai de 6 mois, à Monsieur le Préfet de l'Eure. Ces éléments devront être intégrés dans le porter-à-connaissance demandé au point de contrôle n°1 – Situation administrative</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Vérification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de détection incendie, de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date et nature des vérifications, - personne ou organisme chargé de la vérification, - motif de la vérification, - résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles. <p>Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Extincteur et RIA</u></p> <p>Le contrôle des extincteurs et des RIA a été réalisé par la société Chronofeu, le 10 février 2023. La vérification a porté sur les équipements du bâtiment principal (ICPE soumis au régime de l'enregistrement) et le bâtiment de stockage « cent sillons » (ne relevant pas du régime ICPE). Au total sur les 2 sites, 31 extincteurs sont à remplacer ou à installer. L'exploitant a signé un devis en date du 14 septembre 2023 pour faire réaliser cette prestation par la société Chronofeu. Le Q4 réalisé par la société Chronofeu, le 10 février 2023, indique que l'installation est conforme aux exigences APSAD.R4. La société Chronofeu propose 1 amélioration relative à la formation du personnel. La vérification des RIA localisés dans le bâtiment principal n'occasionne pas de remarque dans le rapport de vérification, par contre il est noté un problème de surpresseur pour les RIA présents dans le bâtiment « cent sillons ». Les RIA du bâtiment « cent sillons » n'ont pas pu être contrôlés. L'exploitant a remis en état en interne le surpresseur du 31/05/2023 au 07/06/2023. Une fiche</p>

relative aux actions a été créée dans le logiciel de maintenance Carl.

L'exploitant n'a pas présenté le Q5 à l'inspection.

L'inspection a constaté des incohérences sur les dates des vérifications des extincteurs. Pour certains extincteurs, la date de la dernière vérification est de 2021 ou de 2022.

Poteaux incendie

L'exploitant ne dispose pas de la dernière vérification des poteaux incendie.

Système de sécurité incendie

L'exploitant a communiqué un rapport d'intervention du système de sécurité incendie réalisé par EATON, le 22 mars 2023. Le rapport conclut que le SSI fonctionne correctement ce jour.

Il ressort du rapport :

- 1 anomalie : les voies de vesa sont encrassées et leurs orifices doivent être débouchés
- 2 conseils dont l'un deux consiste à : « prévoir échange de la centrale qui date de 2009 avant l'obsolescence de cette dernière. Nous préconisons un échange tous les 10 ans »
- 2 observations

Lors de la visite d'inspection la centrale était en dérangement et présentait un défaut feu. Par courrier en date du 18 septembre 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection, le rapport d'intervention de la société M3S. La société M3S est intervenue, le 14/09/2023 sur la centrale en défaut incendie, pour remplacer un détecteur, avec remise en service de la centrale entraînant un système opérationnel. L'exploitant a annexé à son courrier et au bordereau d'intervention de la société M3S, une photo de la centrale sans défaut.

Observations : Les rapports de vérification des différents équipements doivent être réalisés par bâtiment. Autrement dit, le bâtiment nommé « cent sillons » et l'ICPE doivent chacun disposer de leur propre rapport dans la mesure où il s'agit de deux entités distinctes.

L'exploitant devra communiquer la facture du renouvellement des extincteurs à l'inspection sous un délai de 2 mois.

L'exploitant doit transmettre le Q5 relatif à la dernière vérification des RIA sous un délai de 2 mois.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à la reproduction de bonnes informations sur les extincteurs, par son prestataire.

L'exploitant doit demander annuellement à la commune, la vérification des poteaux incendie se situant sur l'espace public. L'exploitant doit communiquer le débit total simultané des poteaux incendie à l'inspection sous un délai de 2 mois.

L'exploitant doit corriger l'anomalie de la centrale SSI, sous un délai de 2 mois et transmettre le justificatif à l'inspection. Les observations présentes dans le rapport d'intervention de la SSI doivent être levées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage extérieur palette

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2014, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage extérieur palette

Prescription contrôlée :

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en 2019 pour installer un stockage couvert ouvert de palettes bois. Les prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été modifiées. Les modifications apportées dans le porter à connaissance ont été actées par le courrier du 14 août 2019.

La structure du bâtiment sera implantée à 6m minimum.

Le stockage sera à une distance de 12,5m de la façade du magasin central.

Nombre d'ilots : 3

Distance entre chaque ilot : 2m

Nombre maxi de palettes stockées par ilot : 2160

Nombre maxi de palette stockés sous abris : 6480

Hauteur de stockage : 6m

Nombre maxi de palettes stockées en hauteur : 40.

Espacement de 10 cm entre chaque rangée

Constats :

Le stockage extérieur de palette est constitué d'un îlot unique de palettes réparties sur l'ensemble de l'emprise au sol du bâtiment de stockage.

La hauteur de stockage est respectée.

Le nombre de palettes stockées dans l'unique îlot est supérieur à celui autorisé.

Des palettes sont stockées à l'extérieur du bâtiment, tout en étant accolées aux palettes se situant sous le bâtiment de stockage ouvert.

Observations : L'exploitant doit sous un délai de 15 jours respecter les prescriptions préalablement autorisées pour le stockage de palette et acté par le courrier du 14 août 2019. Dans le cas contraire, l'exploitant s'expose à l'établissement d'une mise en demeure.

Les palettes stockées à l'extérieur du bâtiment ouvert, mais accolées aux palettes stockées dans le bâtiment doivent être retirées.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet